

RCS : AIX EN PROVENCE

Code greffe : 1301

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de AIX EN PROVENCE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2021 B 00628

Numéro SIREN : 812 588 275

Nom ou dénomination : A2 MO AIX OCCASIONS AUTOMOBILES

Ce dépôt a été enregistré le 25/05/2023 sous le numéro de dépôt 6025

A2 MO AIX OCCASIONS AUTOMOBILES
Société par actions simplifiée
au capital de 3 000 euros
Siège social : 750 ROUTE D AVIGNON, 13100 AIX EN PROVENCE
812 588 275 RCS AIX EN PROVENCE-13100

PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE
DU 26 DECEMBRE

L'an deux mille vingt-deux,
Le 26 DECEMBRE,
A 18H,

Monsieur AXEL MOTTE,
demeurant 4 RUE DE HANOI, 13100 AIX EN PROVENCE,

Associé unique de la société A2 MO AIX OCCASIONS AUTOMOBILES,

Après avoir exposé :

- qu'une augmentation de capital par souscription en numéraire permettrait à la Société de renforcer les fonds propres,
- que le capital pourrait être augmenté de 15000 euros pour être porté à dix-huit mille euros, par l'émission de 1500 actions nouvelles de 10 euros chacune, à libérer intégralement en numéraire ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société,
- que ces actions nouvelles seraient émises au pair, soit 10 euros par action,
- qu'elles seraient libérées en totalité lors de leur souscription,

A pris les décisions suivantes :

- Augmentation du capital social de 15000 euros par la création de 1500 actions nouvelles de numéraire ; conditions et modalités de l'émission,
- Modification corrélative des statuts,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

PREMIERE DÉCISION

L'associé unique, après avoir constaté que le capital social était entièrement libéré, décide d'augmenter le capital social de 15000 euros pour le porter à dix-huit



mille euros, par l'émission de 1500 actions nouvelles de numéraire de 10 euros de nominal chacune.

Les actions nouvelles seront émises au pair, soit 10 euros par action.

Elles seront libérées en totalité lors de leur souscription.

Les actions souscrites pourront être libérées en espèces ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société.

Les actions nouvelles seront créées avec jouissance à compter de la date de réalisation de l'augmentation de capital.

Elles seront complètement assimilées aux actions anciennes à compter de cette date et soumises à toutes les dispositions statutaires.

DEUXIEME DÉCISION

L'associé unique décide que l'augmentation de capital décidée ci-dessus lui est réservée en totalité et qu'il a d'ores et déjà libéré intégralement le montant de sa souscription par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société.

L'associé unique constate en outre :

- que la somme de 15000 euros, montant de sa souscription par compensation, correspond à des créances liquides et exigibles sur la Société, ainsi qu'il ressort de l'arrêté de compte certifié par le Président.
- que l'augmentation de capital est ainsi régulièrement et définitivement réalisée.

TROISIEME DÉCISION

En conséquence de la décision qui précède, l'associé unique décide de modifier comme suit les articles 6 et 7 des statuts :

ARTICLE 6 - APPORTS - FORMATION DU CAPITAL

"Lors de la constitution de la Société, il a été fait apport de 3000 euros représentant des apports en numéraire.

Suivant décision de l'associé unique en date du 26/12/2022, le capital social a été augmenté d'une somme de 15000 euros en numéraire, pour être porté à dix-huit mille euros.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

"Le capital social est fixé à 18000 euros (dix-huit mille euros).

Il est divisé en 1800 actions de 10 euros chacune, de même catégorie, attribuées en totalité à l'associé unique."



QUATRIEME DÉCISION

L'associé unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus, l'associé unique a dressé et signé le présent procès-verbal.

AXEL MOTTE



A2MO AUTO
AIX OCCASIONS AUTOMOBILES
Société par actions simplifiée
Au capital de 3 000 euros
RCS MARSEILLE 812 588 275
Siège social 750 route d'Avignon 13100 AIX-EN-PROVE

STATUTS A JOUR AU 26/12/2022

A2MO AUTO
AIX OCCASIONS AUTOMOBILES
Société par actions simplifiée
Au capital de 3 000 euros
RCS MARSEILLE 812 588 275
Siège social 750 route d'Avignon 13100 AIX-EN-PROVE

LE SOUSSIGNE :

Monsieur Olivier CHAUVIN, né le 15 juin 1980 à ROUSSILLON (38), de nationalité française, célibataire majeur n'ayant pas souscrit de Pacte civil de solidarité, demeurant et domicilié chemin des asters 05240 LA SALLE LÈS ALPES

A établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société par actions simplifiée unipersonnelle qu'il a décidé de constituer.

TITRE I - FORME. OBJET. DENOMINATION. SIEGE. DUREE

ARTICLE 1 - Forme

La société est une société par actions simplifiée régie par les lois en vigueur, et notamment par les articles L. 227-1 à L. 227-20 du Code de commerce relatifs aux sociétés par actions simplifiées et par les présents statuts. La société est unipersonnelle lors de sa constitution, elle peut comporter ensuite plusieurs associés, puis redevenir unipersonnelle sans que sa forme de SAS en soit modifiée. Elle fonctionnera sous la même forme avec un ou plusieurs associés. La société ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

ARTICLE 2 - Objet

La société a pour objet tant en France qu'à l'étranger, l'achat, la vente, l'importation, l'exportation, l'intermédiation dans le commerce de voitures, véhicule de tourisme et professionnel, neufs et d'occasion, d'accessoires, pièces détachés, location de véhicules, la recherche de financement, de garantie et d'assurances., la réparation mécanique, électronique et carrosseries.

Et, plus généralement, toutes opérations, de quelque nature qu'elles soient, juridiques, économiques et financières, civiles et commerciales, se rattachant à l'objet sus-indiqué ou à tous autres objets similaires ou connexes, de nature à favoriser, directement ou indirectement, le but poursuivi par la société, son extension ou son développement.

ARTICLE 3 - Dénomination

La dénomination de la société est : **A2MO AIX OCCASIONS AUTOMOBILES**

Tous les actes ou documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer cette dénomination, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots "Société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS", de l'énonciation du montant du capital social et du numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 4 - Siège social

Le siège social est établi **750 route d'Avignon 13100 Aix-en-Provence**

Il peut être transféré en tout lieu par décision du Président sous réserve d'information des associés en même temps que l'approbation des comptes de l'exercice.

ARTICLE 5 - Durée

La durée de la société est fixée à 99 années, à compter de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision collective des associés.

TITRE II - APPORTS. CAPITAL SOCIAL. ACTIONS

ARTICLE 6 - Apports

Monsieur Olivier CHAUVIN associé unique, apporte à la Société une somme en numéraire de 3000 € (trois mille euros).

Suivant décision de l'associé unique en date du 26/12/2022, le capital a été augmenté d'une somme de 15 000 euros en numéraire, pour être porté à dix-huit mille euros.

ARTICLE 7 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de 18 000 euros (dix-huit mille euros).

Il est divisé en 1800 actions de 10 euros chacune, de même catégorie, attribuées en totalité à l'associé unique.

ARTICLE 8 - Modifications du capital social

1/ Le capital social ne peut être augmenté ou réduit que par une décision collective des associés statuant sur le rapport du Président.

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants. Il peut également être augmenté par l'exercice des droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

Les titres de capital nouveaux sont émis soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

Ils sont libérés soit par apport en numéraire y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société, soit par apport en nature, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit en conséquence d'une fusion ou d'une scission. Ils peuvent être libérés consécutivement à l'exercice d'un droit attaché à des valeurs mobilières donnant accès au capital comprenant, le cas échéant, le versement de sommes correspondantes.

2/ Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires **à l'effet de réaliser**, dans le délai légal, l'augmentation ou la réduction de capital, d'en fixer les modalités, **d'en constater la réalisation** et de procéder aux modifications statutaires.

3/ En cas d'augmentation de capital en numéraire ou démission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, les associés ont, proportionnellement au nombre de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des nouveaux titres émis. La collectivité des associés qui décide l'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription, totalement ou partiellement, dans le respect des conditions prévues par les dispositions légales. Les actionnaires peuvent aussi renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel.

4/ Toute personne n'ayant pas la qualité d'actionnaire ne peut entrer dans la société, à l'occasion d'une augmentation de capital, sans être préalablement agréée par les associés statuant dans les conditions précisées aux présents statuts pour l'autorisation des cessions d'actions. L'attributaire des actions nouvelles doit dans ce cas solliciter son agrément au moment de la souscription.

ARTICLE 9 - Libération des actions

Les actions de numéraire doivent être libérées en totalité lors de leur souscription.

Toutefois, les actions de numéraire émises à la suite d'une augmentation de capital peuvent n'être libérées que du quart, mais si l'augmentation de capital résulte pour partie d'une incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission et pour partie d'un versement en espèces, elles doivent être intégralement libérées lors de leur souscription.

La libération du surplus intervient en une ou plusieurs fois sur décision du Président dans un délai maximum de cinq ans à compter, soit de l'immatriculation de la société, soit du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs 30 jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, adressée à chaque actionnaire.

À défaut pour l'actionnaire de se libérer aux époques fixées par le Président, les sommes dues sont, de plein droit, productives d'intérêt au taux de l'intérêt légal, à compter de l'expiration du délai de 30 jours précité, sans préjudice des autres recours et sanctions prévus par la loi.

Les actions émises en représentation d'un apport en nature doivent être intégralement libérées.

ARTICLE 10 - Forme des actions

Les actions sont nominatives.

Elles sont inscrites en compte selon les modalités prévues par la réglementation en vigueur.

Tout associé peut demander à la société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 11 - Cession et transmission des actions

1/ La transmission des actions émises par la société s'opère par un virement de compte à compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements coté et paraphé.

2/ Les cessions ou transmissions sous quelque forme que ce soit des actions possédées par l'associé unique sont libres.

3/ En cas de pluralité d'actionnaires, les actions sont cessibles aux conditions d'agrément suivantes :
Sont soumises à agrément, y compris aux conjoints, ascendants, descendants, même entre associés, entre vifs ou par voie de succession, toute cession, transmission ou nantissement d'actions de la société, ou de titres pouvant donner droit, immédiatement ou à terme, à des actions de la société ainsi que de démembrements de ces actions ou de ces titres, la cession des droits d'attribution ou de souscription, les renonciations aux droits de souscription en faveur de bénéficiaires dénommés, à quelque titre et sous quelque forme que ce soit, et notamment par cession, apport, fusion, scission, augmentation de capital, saisie, donation, succession, liquidation de communauté, adjudication, transmission universelle de patrimoine, ou autres.

L'associé souhaitant transmettre ses titres, ou le bénéficiaire de la transmission en cas de succession ou d'adjudication, notifiera le projet de transmission au Président de la société avec indication du bénéficiaire, du nombre d'actions ou titres concernés par la transmission, de leur prix ou valorisation, s'il s'agit d'une cession à titre onéreux ou de leur estimation s'il s'agit d'une cession à titre gratuit, et des autres conditions de la transmission.

La décision d'agrément ou de refus d'agrément sera prise par la collectivité des associés à la majorité des voix représentant le capital, le cédant pouvant prendre part au vote et ses actions ou titres étant prises en compte dans le calcul du quorum.

Cette décision devra être notifiée au cédant ou au bénéficiaire avant l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la demande d'agrément. À défaut de notification dans ce délai de trois mois, l'agrément sera réputé acquis.

En aucun cas, les associés ou le Président ne seront tenus de faire connaître les motifs de la décision d'agrément ou de refus.

Si l'agrément est refusé, le cédant peut, dans les huit jours de la notification de refus qui lui est faite par le Président, ou de l'expiration du délai de 3 mois précité, ou renoncer à son projet de cession. À défaut de renonciation, la collectivité **des associés est tenue, dans le délai de trois mois à compter de la notification de refus ou de l'expiration du délai de 3 mois précité, de faire acquérir les actions soit par une ou plusieurs personnes, associés ou non, désignées pour acquérir la totalité des actions ou titres faisant l'objet de la demande, avis étant alors donné au cédant ou au bénéficiaire de l'identité des bénéficiaires et du nombre d'actions ou titres achetés par chacun d'eux, soit, avec l'accord du cédant ou du bénéficiaire par la société en vue de réaliser une réduction de capital social.**

À défaut d'accord sur le prix des actions ou titres, celui-ci sera déterminé conformément à l'article 1843-4 du Code civil, les frais d'expertise étant partagés par moitié entre le cédant et le ou les acquéreurs. La décision de l'expert ne pourra faire l'objet d'aucun recours.

En cas d'achat des actions par les actionnaires, le prix est payé comptant. En cas de rachat des actions par la société, le prix est payable dans les six mois de la signature de l'ordre de mouvement ou de l'acte de cession.

Dans les huit jours de la détermination du prix, avis est donné au cédant de se présenter au siège social à l'effet de signer les ordres de mouvement. Faute pour le cédant de se présenter dans un délai de quinze jours à compter du précédent avis, la cession pourra être régularisée d'office par déclaration du Président.

Toute cession effectuée en violation de la procédure d'agrément ainsi prévue est nulle.

La présente clause ne peut être modifiée qu'à l'unanimité des actionnaires.

ARTICLE 12 - Droits et obligations attachés aux actions

1/ Les actions sont indivisibles à l'égard de la société. Les copropriétaires indivis sont tenus de se faire représenter auprès de la société et aux assemblées par un mandataire unique. A défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner judiciairement un mandataire chargé de les représenter. Le droit de vote attaché à l'action démembrée appartient à l'usufruitier pour les décisions concernant la répartition des bénéfices et au nu-propriétaire dans les autres cas.

2/ Chaque action donne droit dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente. Elle donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations. Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

3/ Tout associé a le droit, à toute époque, d'obtenir à ses frais, au siège social, la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande. La société doit annexer à ce document la liste des commissaires aux comptes en exercice lorsqu'ils ont été désignés. Deux fois par an, les associés pourront également obtenir communication des livres et documents sociaux ; en outre, conformément à l'article L.225-232 du code de commerce, un ou plusieurs associés représentant au moins un vingtième du capital social peuvent, deux fois par exercice, poser par écrit des questions au président de la SAS sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation ; la réponse du président devra être communiquée au commissaire compte lorsqu'il a été désigné.

TITRE III. - ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE

ARTICLE 13 - Présidence

Désignation:

La société est représentée, dirigée et administrée par un Président parmi ses membres, nommé par l'Assemblée Générale, pour une durée fixée par celle-ci.

Le premier président de la société est désigné par l'associé unique tant que la société sera unipersonnelle, en cas de pluralité d'associés, le Président est désigné par décision collective ordinaire des associés

La personne morale Président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Les fonctions de Président cessent par son décès, sa faillite personnelle, sa mise en redressement ou liquidation judiciaire, ou dissolution du Président personne morale, ou l'interdiction prononcée à son encontre de gérer, diriger, administrer toute entreprise ou société quelconque, sa révocation, sa démission, laquelle ne peut intervenir qu'à l'expiration d'un préavis de 2 mois à compter de la notification de sa décision par tous moyens à la société, le président devant réunir la collectivité des associés dans ce délai de deux mois, l'arrivée du terme éventuellement prévu lors de sa nomination.

La révocation du président ne peut intervenir que pour un motif grave. Elle est prononcée par décision collective des associés autres que le Président réunissant au moins la moitié du capital. Toute révocation intervenant sans qu'un motif grave soit établi ouvrira droit à une indemnisation du Président.

Par exception, le Président est révoqué de plein droit, sans indemnisation dans le cas d'une interdiction prononcée à son encontre de gérer, diriger, administrer ou contrôler toute entreprise ou société quelconque, incapacité ou faillite personnelle.

Rémunération :

Le Président pourra percevoir une rémunération sur décision de la collectivité des associés. Il aura droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacements, sur présentation des justificatifs correspondants.

Pouvoirs :

Le Président dirige la société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société, dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi et les présents statuts aux associés et au Conseil d'administration.

ARTICLE 14 - Direction générale

Désignation :

Le Président peut nommer un Directeur Général, personne physique, pour l'assister dans la mission qui lui incombe.

Le Président informe la collectivité des associés de la désignation et de la révocation du Directeur général.

Durée des fonctions :

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination, elle est renouvelable et ne peut excéder celle du mandat du Président. Toutefois en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général reste en fonctions, sauf décision contraire du Conseil d'administration, jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment par le Président. Il est en outre révoqué de plein droit en cas d'interdiction de diriger, **gérer, administrer ou contrôler** une entreprise ou une **personne** morale, incapacité ou faillite personnelle du **directeur général personne physique**.

Le Directeur Général pourra démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis d'un mois.

Rémunération :

La rémunération du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination. La fixation et la modification de la rémunération constitue une convention réglementée.

Pouvoirs :

Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs de direction que le Président, notamment celui de représenter la société à l'égard des tiers.

Il est précisé que la société est engagée même par des actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne pouvant suffire à constituer cette preuve.

ARTICLE 15 - Conventions réglementées

Toute convention, à l'exception de celles portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales, intervenant, directement ou par personne interposée, entre la société et l'associé unique président ou un autre dirigeant doit être répertoriée sur le registre des décisions sociales.

Les conventions courantes significatives devront être communiquées au commissaire aux comptes s'il en existe un.

Si la société est pluripersonnelle, le président doit aviser le commissaire aux comptes des conventions intervenues entre la société et lui-même, le directeur général, un actionnaire détenant plus de 10 % des droits de vote, ou s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant, dans le délai de trois mois à compter de la conclusion desdites conventions. Le commissaire aux comptes présente sur ces conventions un rapport aux associés qui devront statuer sur ce rapport lors de la réunion d'approbation des comptes annuels.

En cas d'absence de commissariat aux comptes, le Président présente un rapport sur ces conventions aux associés, qui devront statuer sur ce rapport lors de la réunion d'approbation des comptes annuels et qui est joint aux documents adressés aux associés en cas de consultation à distance.

Le refus de ratification par les associés n'entraîne pas la nullité des conventions en cause, mais les conséquences dommageables pouvant en résulter pour la société restent à la charge du Président, du dirigeant et/ou de l'associé contractant. Si la convention est passée par plusieurs dirigeants et/ou associés, leur responsabilité est solidaire. Dans tous les cas les conventions produisent leurs effets.

Il est interdit au Président ou au directeur général, directement ou par personne interposée, à peine de nullité du contrat :

- de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société ;
- de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement ;
- ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle ses engagements envers les tiers.

Sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières, elles ne sont significatives pour aucune des parties, les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales ne sont pas soumises au contrôle des associés ; elles devront être communiquées au commissaire aux comptes (s'il en existe un) par le Président. Tout actionnaire pourra en obtenir communication.

ARTICLE 16 - Information des salariés

Le Président est l'organe social auprès duquel les délégués du comité d'entreprise exercent les droits définis par l'article L. 2323-66 du Code du travail.

Préalablement à toute décision collective, le Président devra adresser au comité les mêmes documents qu'aux associés.

Les demandes d'inscription des projets de résolution à l'ordre du jour de la réunion devront être adressées au siège social par lettre recommandée avec AR accompagnées du texte des projets de résolutions (qui peuvent être assortis d'un bref exposé des motifs) dans un délai de 30 jours avant la date prévue de la réunion.

Le Président accusera réception des projets de résolution présentés par le comité dans le délai de cinq jours à dater de la réception de ces projets, par lettre recommandée avec AR.

TITRE IV. - DECISIONS DE L'ACTIONNAIRE UNIQUE ET DECISIONS COLLECTIVES

ARTICLE 17– Décisions de l'actionnaire unique

Tant que la société ne comporte qu'une seule personne, l'actionnaire unique exerce les pouvoirs dévolus par la loi et les statuts à la collectivité des associés. Il ne peut déléguer ses pouvoirs.

Ses décisions sont constatées par des procès-verbaux signés par lui et établis sur un registre coté et paraphé ou feuillets mobiles, dans les mêmes conditions réglementaires que les procès-verbaux d'assemblées en cas de pluralité d'associés.

L'associé unique, s'il n'est pas gérant, peut, à toute époque prendre par lui-même, au siège social, connaissance des documents prévus par la loi et il dispose du droit d'information et de communication préalable à l'approbation annuelle des comptes.

ARTICLE 18 – décisions collectives

En cas de pluralité d'associés, tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire sur justification de son identité et de l'inscription en compte de ses actions, et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède. La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui obligent les associés, même absents, dissidents ou incapables.

1/ Les associés délibérant collectivement sont seuls compétents pour décider des opérations suivantes :

- transformation de la société
- modification du capital social : augmentation, réduction, amortissement
- fusion, scission et apport partiel d'actifs soumis au régime des scissions
- dissolution de la société
- prorogation de la durée de la société
- adoption ou modification des clauses statutaires relatives à l'inaliénabilité des actions, à l'agrément des cessions d'actions, à l'exclusion d'un associé, au changement de contrôle d'une société associée ainsi que toutes clauses statutaires relatives à l'entrée ou la sortie d'un associé, préemption, retrait etc.).
- et généralement, toutes modifications des statuts
- nomination des commissaires aux comptes
- nomination, rémunération, révocation du Président
- approbation des comptes annuels et affectation du résultat
- approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ou associés
- nomination du liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation
- agrément des cessions d'action
- continuation de l'activité de la société malgré la perte de plus de la moitié du capital social

2/ Les décisions sont prises dans les conditions de majorité suivantes :

Les décisions n'emportant pas modification des statuts sont prises à la majorité de plus de la moitié des voix exprimées (majorité des voix des associés disposant du **droit de vote, présents ou représentés**).

Les décisions emportant modification des statuts sont **prises à la majorité des deux tiers des voix** exprimées.

Par dérogation aux dispositions ci-dessus, et par application de la loi, il est rappelé que les clauses relatives à l'inaliénabilité des actions, à l'**agrément des cessions d'actions**, à l'exclusion d'un associé, au changement de contrôle d'une société associée, à la **suspension des droits de vote**, à la transformation de la Société en société en nom collectif, société civile, société en commandite simple ou société en commandite par actions, ou mo-

diffiant les conditions de majorité et de vote des décisions collectives, les règles relatives à l'affectation du résultat, sont adoptées ou modifiées à l'unanimité des associés.

3/Chaque action confère une voix.

4/ Les associés se réunissent en assemblée, sur convocation du Président, ou à l'initiative d'un ou plusieurs associés disposant d'au moins 51% du capital de la société, au siège social ou en tout autre lieu mentionné dans la convocation.

Elle peut être également convoquée par le commissaire aux comptes ou par un mandataire de justice dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi.

La convocation est effectuée par tous moyens de communication écrite, tel que courrier, télécopie, courrier électronique, 8 jours au moins avant la date de la réunion. Elle indique l'ordre du jour et doit contenir le texte des résolutions proposées, le rapport du Président et le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes.

L'assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés y consentent.

L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence, par un associé désigné par l'assemblée.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé ou par un tiers. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie.

Tout associé peut voter par correspondance, au moyen d'un formulaire établi par la société et remis aux associés qui en font la demande. Il devra compléter le bulletin, en cochant pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote.

Toutes les décisions pourront également être prises à distance, par voie de consultation écrite (courrier ou télécopie) ou d'un vote électronique, par conférence vidéo ou téléphonique ou tout autre procédé électronique ou informatique (notamment par liaison Internet).

En cas de consultation écrite, le Président doit adresser à chaque associé, par tout procédé de communication écrite, en même temps qu'un formulaire de vote par correspondance, le texte des résolutions proposées, accompagné de son rapport et le cas échéant, du rapport du commissaire aux comptes.

Les associés disposent d'un délai de huit jours à compter de la date de réception des projets de résolution **pour émettre leur** vote par écrit. Le défaut de réponse dans le délai indiqué par la convocation vaut abstention **totale de l'associé**.

Le vote à distance des associés pourra s'effectuer sous forme de courrier électronique. A cette fin, la société devra recueillir le consentement de chaque actionnaire destinataire des envois dématérialisés de documents.

L'assemblée peut également se tenir sans délai si tous les associés y consentent.

La décision collective peut résulter de la réunion d'une assemblée ou d'un procès-verbal signé par tous les associés.

5/À chaque assemblée est tenue une feuille de présence: celle-ci dûment émarginée par les actionnaires présents et les mandataires, est certifiée exacte par le Président.

6/Toute délibération de l'assemblée générale des actionnaires ou toute consultation écrite est constatée par un **procès-verbal, dressé et signé par le Président**.

Les procès-verbaux sont établis sur des registres spéciaux, tenus au siège social, cotés et paraphés ou encore sur des feuilles mobiles, numérotées sans discontinuité, paraphées.

Les copies ou extraits de délibérations des actionnaires sont valablement certifiées conformes par le Président.

Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime des associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou les feuillets numérotés.

ARTICLE 19 - Droit de communication des associés

Les documents suivants doivent être communiqués à chacun des associés avant toute décision collective ou doivent leur être adressés avant toute assemblée ou en même temps que le formulaire de vote à distance en cas de consultation écrite ou de vote par voie électronique :

- rapport du Président ;
- texte des projets de résolution ;
- éventuellement le rapport du commissaire aux comptes ;
- s'il s'agit de l'approbation des comptes sociaux, les comptes annuels, les comptes consolidés, le rapport sur la gestion du groupe, ainsi que le tableau des résultats de la société au cours de chacun des exercices clos depuis la constitution ou des cinq derniers devront être adressés aux associés en même temps que la lettre de convocation à l'assemblée ou mis à leur disposition en même temps que le formulaire de vote à distance.

TITRE V. - COMMISSAIRES AUX COMPTES

ARTICLE 20 - Commissaires aux comptes

Lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, la collectivité des associés désigne un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires, ainsi qu'un ou plusieurs commissaires suppléants appelés à remplacer le titulaire en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès.

Les commissaires aux comptes sont nommés pour six exercices, leurs fonctions expirent après l'assemblée générale qui statue sur les comptes du sixième exercice.

TITRE VI. - EXERCICE SOCIAL. COMPTES. BENEFICES. DIVIDENDES

ARTICLE 21 - Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Par exception le premier exercice social portera sur la période allant de l'immatriculation de la société au 31 décembre 2016

ARTICLE 22 - Comptes annuels

A la clôture de chaque exercice social, la présidence dresse l'inventaire et les comptes annuels conformément aux dispositions du Code de commerce, ainsi qu'un rapport de gestion écrit exposant la situation de la société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi. Sont annexés au bilan dressé à la clôture de l'exercice, un état des cautionnements, avals et garanties donnés par la société ainsi qu'un état des sûretés consenties par elle.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice, l'associé unique ou les associés par décision collective doivent approuver les comptes annuels. Lors de la même consultation, le cas échéant, les associés approuveront ou rejetteront les conventions intervenues directement ou indirectement entre le président, un dirigeant ou un actionnaire détenant plus de 10 % des droits de vote et la société. Le président (s'il est associé) ne pourra pas prendre part au vote sur ces conventions.

ARTICLE 23 - Affectation et répartition du résultat

Toute action donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social au cours de l'existence de la société comme en cas de liquidation. Chaque action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'associé unique ou les associés décident sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation et l'emploi.

L'associé unique ou la collectivité des associés peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée par le report à nouveau bénéficiaire ou sur **les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserve** sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'associé unique ou la collectivité des associés fixe les modalités de paiement des dividendes.

TITRE VII. - TRANSFORMATION. DISSOLUTION. LIQUIDATION

ARTICLE 24 - Transformation de la société

La décision de transformation est prise collectivement par les associés, le cas échéant, sur le rapport du commissaire aux comptes de la société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

La transformation de la Société en société en nom collectif, société civile, société en commandite simple ou société en commandite par actions nécessite l'accord de tous les associés.

La transformation en SARL est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

La transformation qui entraînerait soit l'augmentation des engagements des associés, soit la modification des clauses des présents statuts exigeant l'unanimité des associés devra faire l'objet d'une décision unanime de ceux-ci.

ARTICLE 25 - Dissolution anticipée

La société peut être dissoute par décision de l'associé unique ou, si elle est pluripersonnelle, par décision des associés dans les conditions prévues à l'article 18 des statuts.

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, l'associé unique ou les actionnaires doivent décider, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la résolution adoptée par les actionnaires doit être publiée.

À défaut de décision collective prise dans les conditions ci-dessus, ou dans le cas où aucune décision n'a pu être prise, ou encore, si les dispositions du troisième alinéa ci-dessus n'ont pas été appliquées, tout intéressé pourra demander la dissolution de la société devant le tribunal de commerce.

La dissolution n'est opposable aux tiers qu'à compter de l'accomplissement des formalités de publicité au registre du commerce et des sociétés.

Si au jour de la dissolution, qu'elle qu'en soit la cause, la société est toujours unipersonnelle, la dissolution entraînera la transmission universelle du patrimoine social à l'actionnaire unique sans qu'il y ait lieu à liquidation, sous réserve des droits d'opposition des créanciers conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil ; si l'associé unique est une personne physique, il devra désigner un liquidateur, qui pourra être lui-même ou un tiers.

Si au jour de la dissolution, la société est pluripersonnelle, la dissolution entraîne la liquidation de la société dans les conditions définies par la loi.

ARTICLE 26 - Liquidation

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution. Sa dénomination doit alors être suivie des mots "société en liquidation".

Le ou les liquidateurs sont nommés par la décision qui prononce la dissolution.

Le liquidateur peut être choisi parmi les actionnaires ou en dehors d'eux.

La collectivité des actionnaires garde les mêmes attributions qu'au cours de la vie sociale.

Les actionnaires sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur les comptes définitifs, sur le quitus du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

TITRE VIII. — ENGAGEMENTS POUR LE COMPTE DE LA SOCIÉTÉ. FORMALITÉS. POUVOIRS. CONTESTATIONS

ARTICLE 27- Engagements pour le compte de la société en formation et mandats.

La signature des statuts emporte la reprise par la Société des engagements accomplis en son nom, annexés au présent dès son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

En outre, l'associé unique donne mandat à Olivier Chauvin soussigné qui accepte, de prendre les engagements suivants pour le compte de la société : signature du contrat de bail et tous autres engagements nécessaires.

ARTICLE 28- Contestations

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la société ou au cours de sa liquidation entre les associés ou entre un associé et la société, seront soumises au Tribunal de commerce du lieu du siège social.

ARTICLE 29- Pouvoirs

Tous pouvoirs sont donnés au Porteur d'un original des présentes pour remplir les formalités de publicité prescrites par la loi et notamment procéder à l'enregistrement, effectuer toutes formalités en vue de l'immatriculation, à cet effet signer tous actes et documents, acquitter tous droits et frais et plus généralement faire le nécessaire.

Fait à Marseille
Le 24 juin 2015
En 5 originaux.

